



**VILLE
DU PUY EN VELAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 30 mars 2026**

Délibération n° DEL 2026 0013

L'an deux mille vingt six, le trente mars à 19 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
mardi 24 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
03/04/2026

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Madame Brigitte FROMAGET, Monsieur Jacky ROME, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Joris RIVORY, Madame Colette CHASSAGNE, Monsieur Roland LONJON, Madame Valérie BELLUT, Madame Claire MICHEL-MAZIERE, Monsieur Stéphane LAC, Madame Corinne BERNARD, Madame Séverine BONCOMPAIN, Monsieur Samir BOUSSIKLI, Madame Sandrine GOUDARD-COL, Monsieur Xavier RIFFARD, Monsieur François CHATAING, Madame Chloé BOURDELAIN, Monsieur Cédric DINIS, Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN, Madame Mathilde MOUCHON-SICARD, Monsieur Enzo CHARITAT, Monsieur Baptiste WAUQUIEZ, Monsieur Abdelhak AGHZAF, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Saloua EL AAZZOUZI, Monsieur Fabien SURREL, Madame Chloe ALIBERT, Madame Naziha BOUACHMIR

A donné procuration :

Monsieur Philippe RIBEYRE à Madame Caroline BARRE

Secrétaire de séance : Mathilde BOURGIN

La séance a été levée à : 21H45

Rédacteur : Celine ROCHETTE Ressources Humaines

<u>Objet</u> :	Indemnités des élus : taux d'indemnités et majorations
-----------------------	--

Rapporteur : Caroline BARRE

Une délibération doit être prise dans les 3 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal, afin de fixer les montants des indemnités des élus ainsi que le montant des majorations éventuelles.

D'une part, par application des articles L 2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités des élus, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, est fixé par la présente délibération dans le respect des taux réglementaires.

D'autre part, l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles prévues aux articles précités, lorsque la commune répond à des caractéristiques particulières.

L'assemblée délibérante doit se prononcer en deux temps :

- dans un premier temps, le Conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.
- dans un second temps, le Conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Néanmoins, ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

1/ Taux des indemnités de fonction

Cette indemnité se détermine comme un pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1027 actuellement). Elle sera mise à jour avec l'évolution de cet indice.

Les niveaux d'indemnité sont fixés par les articles L 2123-23 pour le Maire, et L 2123-24 pour les Adjointes par l'application du taux maximum déterminé en fonction de la strate de population de la commune.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

A/ Le Maire peut bénéficier d'un taux maximal de 67,6 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur le Maire le taux maximal, soit 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

B/ Les Adjointes au Maire peuvent bénéficier d'un taux maximal de 28,6 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé d'attribuer aux Adjoints une indemnité correspondant à 22,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

C/ Les Conseillers Municipaux qui, en vertu de l'article L 2123-24-1 III, bénéficient d'une délégation de fonction du Maire prévue aux articles L 2122-18 et L 2122-20, peuvent percevoir une indemnité dans les limites de l'enveloppe globale prévue par le II de l'article L 2123-24.

Il est proposé d'attribuer à 5 Conseillers Municipaux, ayant reçu par arrêté municipal délégation d'une partie des fonctions du Maire, une indemnité correspondant à 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions présentées ci-dessus.

2/ Majorations des indemnités

La commune du Puy-en-Velay est concernée par :

- La qualité de chef-lieu de département qui permet de majorer les indemnités votées de 25 %,
- La majoration des communes qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, qui permet de bénéficier des indemnités prévues pour la strate de population immédiatement supérieure.

Au titre de ces caractéristiques particulières, des majorations peuvent être attribuées.

A/ Le Maire peut bénéficier d'une majoration de 39,3% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, calculé de la manière suivante :

Majoration pour qualité de chef-lieu du département : $67,6 \times 25\% = 16,9 \%$

+ Majoration pour perception DSU : $(67,6 \times 90 / 67,6) - 67,6 = 22,4 \%$

Soit une majoration totale possible de 39,3 %.

Étant donnée l'indemnité au taux de 67,6 %, il est proposé d'attribuer à Monsieur le Maire une indemnité correspondant à 39,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique, au titre des deux majorations pré-citées. Au total il percevra 106,90 % (67,6 % + 39,3%) du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

B/ Les Adjoints au Maire peuvent bénéficier au maximum d'une majoration de 11,55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, calculé de la manière suivante :

Majoration pour qualité de chef-lieu du département : $28,6 \times 25\% = 7,15 \%$

+ Majoration pour perception DSU : $(28,6 \times 33 / 28,6) - 28,6 = 4,40 \%$

Soit une majoration totale possible de 11,55 %.

Étant donnée l'indemnité fixée au taux de 22,75 %, il est proposé d'attribuer aux Adjoints une majoration correspondant à 9,19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, au titre des deux majorations précitées, répartie de la manière suivante :

Majoration pour qualité de chef-lieu du département : $22,75 \times 25\% = 5,69\%$

+ Majoration pour perception DSU : $(22,75 \times 33 / 28,6) - 22,75 = 3,50\%$

Soit une majoration totale possible de 9,19 %.

Au total, ils percevront 31,94 % (22,75 % + 9,19%) du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités et majorations allouées est annexé à la présente délibération.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ces indemnités est portée à 17 722,52 € par mois, dont 13 085,85 € d'indemnités et 4 636,67 € de majorations.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les majorations applicables aux indemnités de fonctions.

Les présentes indemnités et majorations seront versées dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire, et ne peuvent être versées qu'à la condition que les arrêtés de délégation des adjoints et des conseillers soient entrés en vigueur.

3/ « Prime régaliennne » du Maire

La Loi de Finances pour 2026 a institué une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département. Cette reconnaissance, prévue dans l'article L2122-27-1 du Code général des collectivités territoriales, prend la forme d'un versement annuel d'un montant de 554 € de la commune à son maire. C'est une dépense obligatoire dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication de décrets d'application.

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE les taux d'indemnités des élus proposés dans la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les sommes correspondantes,
- ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

VOTE : MAJORITÉ

Pour : 27

Contre : 6

Abdelhak AGHZAF, Laurent JOHANNY, Saloua EL AAZZOUI, Fabien SURREL, Chloe ALIBERT, Naziha BOUACHMIR

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOPTE les majorations applicables aux indemnités de fonctions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget les sommes correspondantes,
- ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des majorations allouées.

VOTE : MAJORITÉ

Pour : 27

Contre : 6

Abdelhak AGHZAF, Laurent JOHANNY, Saloua EL AAZZOUI, Fabien SURREL, Chloe ALIBERT, Naziha BOUACHMIR

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 043-214301574-20260330-DEL_2026_0013-DE



Signé le 30 mars 2026,
Le Secrétaire de séance,
BOURGIN Mathilde,
Conseillère municipale.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 mars
2026